



---

**LA REPRESSION DES MANIFESTATION PUBLIQUES PAR LA POLICE NATIONALE CONGOLAISE  
DANS LA VILLE DE KINSHASA : Analyse des faits**

**THE REPRESSION OF PUBLIC DEMONSTRATIONS BY THE CONGOLESE NATIONAL POLICE IN  
THE CITY OF KINSHASA: ANALYSIS OF THE FACTS**

**MALE MBELE Pitshou<sup>1</sup> MBAMBI MOZOMBO Joel Pieter<sup>2</sup> MONDONDO MATALIMUAKA<sup>3</sup>  
NSAMONGO MOKOKO Cedric<sup>4</sup>**

*-MALE MBELE Pitshou n° ORCID : 0009-0007-1713-7141*

*-MBAMBI MOZOMBO Joel n° ORCID : 0009-0009-5937-5644*

*-MONDONDO MATALIMUAKA n° ORCID : 0009-0007-6992-9972*

*-NSAMONGO MOKOKO Cedric Assistant deuxième mandat a l'istm/kin*

*Centre de Recherche en Sciences Humaines (CRESH), section de Relations Internationales. Kinshasa,  
République Démocratique du Congo*

---

**Digital Object Identifier (DOI): <https://doi.org/10.5281/zenodo.19290992>**

---

**Résumé**

La protection des personnes et leurs biens, la prévention des droits de l'individu, socle de la démocratie dans un pays, sont un gage pour le développement de la nation. Au terme de l'article 182 de la constitution, cette mission revient à la police Nationale Congolaise sous réserve de l'article 187 alinéas 2.

La loi organique portant organisation et fonctionnement de la police nationale congolaise précise la mission et la vision de la police qui est une police républicaine, efficace, apolitique, civile et professionnelle susceptible de fonctionner véritablement au delà de toute conjoncture et soubresaut politique.

La répression des manifestations publiques par la police nationale congolaise dans la ville de Kinshasa tel est le sujet que nous avons analysé. La préoccupation majeure qui nous a habité dans cette étude est de constater le manque de confiance de la population a sa propre police. En effet, l'image que la police donne reflète de l'institution à laquelle il appartient. Le policier étant un professionnel du terrain, doit avoir la faculté de conception et l'exécution placer au cœur de service public, conformément aux disposition de l'article 182 de la constitution qui définit les mission de la police,

elle est au service du peuple et doit respecter les valeurs républicaines et les libertés fondamentales du citoyen.

La police est au service de la nation congolaise. Etre au service de la nation revient à dire que la police doit servir toute la population de la même manière. L'article 183 de la constitution stipule clairement que la police est apolitique, elle est au service de la nation. Nul ne peut détourner à sa fin propre. La République Démocratique du Congo est un pays signataire de plusieurs traités internationaux. Malgré sa souveraineté, toutes les institutions doivent se conformer aux normes internationales.

Mots clés : Répression, Manifestation, Police.

### **Summary**

The protection of persons and their property, the prevention of the rights of the individual, the foundation of democracy in a country, is a guarantee for the development of the nation. At the end of article 182 of the constitution, this mission returned to the Congolese national police subject to article 187 paragraphs 2.

The organic law on the organization and functioning of the Congolese national police specifies the mission and the vision of the police which is a republican, effective, apolitical, civil and professional police force capable of actually functioning beyond any conjuncture and Untresautpolicy.

The repression of public demonstrations by the Congolese national police in the city of Kinshasa such as the subject that we have analyzed. The policeman being a field professional, must have the faculty of design and execution place at the heart of public service, in accordance with the provisions of article 182 of the Constitution which defines the mission of the police, he is at the service of the people and must respect the values of republicans of the citizen.

The police are at the service of the Congolese national. Being at the service of the nation amounts to saying that the police must serve the whole population in the police are apolitical; they are at the service of the nation. No one can turn to its own end. The Democratic Republic of Congo is a country signatory to several international treaties. Despite its sovereignty, all institutions must comply with international standards.

Keywords: repression, demonstration, police.

## 1. Introduction.

La liberté de manifestation est l'une le plus controversée en ce que son exercice touche directement à l'ordre public et la sécurité. La police Nationale doit intervenir pour encadrer les manifestations et assurer la protection des droits et liberté des particuliers comme le droit à la propriété privée. Le sauvegarde de l'intégrité physique, le droit a la paix et a la sécurité publique, de bien privés et de l'Etat.

Réitérons que la manifestation est un droit reconnu aux citoyens et non une faveur. C'est dans cette opinion que l'article 26 de la constitution du 18 février 2006 de la RDC telle que révisée par la loi n° 11/002 de 2011 portant révision de certains articles dispose la liberté de manifestation est garanti. Toute manifestation sur la voie publique ou en plein air, impose aux organisateurs d'informer par écrit l'autorisation administrative compétente. Nul ne peut être contraint, la loi fixe les mesures d'applications.

En outre, il sied de souligner que le fait de réprimer une manifestation publique constitue une violation de droit de l'homme étant donné que l'article 26 de la constitution de la RDC telle que révisée en 2011 sur-mentionne claire a cette matière.

La protection des personnes et de leur biens ; la préservation des droits de l'individu socle de la démocratie dans un pays ; sont un gage pour le développement de la nation. Aux termes de l'article 182 de la constitution ; cette mission revient a la Police Nationale sous réserve de l'article 187 de la constitution (constitution de la RDC, art 182)

La loi organique portant organisation et fonctionnement de la Police Nationale Congolaise précise la mission et vision de la police qui est de doter la république d'une police efficace ; républicaine ; apolitique ; civile et professionnelle susceptible de fonctionner véritablement au-delà de toute conjoncture et soubresaut politique (loi organique n°13/011 du 11 aout 2011)

Dans l'exercice de ses fonctions ; tout personnel de la police Nationale doit être habilité plus par le sens du devoir qui se caractérise trois aspects :

1. Le respect de la personne humaine
2. Le respect de la liberté
3. Le respect des lois ; du règlement et de l'autorité.

### 1.1. Le respect de la personne humaine

- La loi n° 11/013 du 11 Aout 2011 en son article 7 dispose :  
La police nationale **n'inflige ; n'encourage ou ne tolère**  
Aucun acte de torture  
Aucun traitement inhumain ou dégradant dans quelque circonstance que ce soit.
- La personne humaine est sacrée. L'Etat a l'obligation de la respecter et de la protéger. Toute personne humaine a droit à la vie ; à l'intégrité physique ainsi qu'au libre développement de sa personnalité dans le respect de la loi ; de l'ordre public ; du droit autrui et des bonnes mœurs (Art 16 de la constitution).

### 1.2. Le respect de la liberté (voir la constitution de la RDC)

- Toute personne a droit à la liberté de pensée ; de conscience et de religion.
- Toute personne a droit à la liberté d'expression.
- Toute personne a droit à l'information
- Toute personne a droit des manifestations ou réunion pacifique.
- La liberté des manifestations est garantie (mais il faut informer par écrit a l'autorité administrative compétente)
- La liberté individuelle est garantie.

### 1.3. Le respect des lois ; des règlements et de l'autorité

- La Police Nationale exerce son action sur l'ensemble du territoire nationale dans le respect de la constitution et le respect des lois et des règlements de la RDC.
- La police Nationale est soumise à l'autorité civile locale et placée sous la responsabilité du Ministère ayant les affaires intérieure dans ses attributions (Art 6 de la loi organique...)
- Le personnel de la Police Nationale exécute les ordres régulièrement donnés par ses supérieurs.

En effet, il sied de comprendre que nos inquiétudes s'articulent sur une question primordiale qui fait l'objet de ce travail à savoir « Qu'est ce qui expliquerait la répression des manifestation publique fait par la police ? »

Il ressort à dire que en RDC le droit de manifestation pose problème dans l'interprétation de la loi. On enregistre plusieurs interdiction et répression des manifestations à cause du déficit démocratique de la part des autorités censées encadrer et sécuriser les manifestants, en suite du manque criant de tolérance entre autorité et organisateurs. Aussi le manque de professionnalisme de la part de la police qui favorise les échauffourées lors des manifestations publique. L'emploi disproportionné de la force ainsi que l'intention manifeste de vouloir protéger un régime au détriment de liberté publique sont à la base de la violation de cette liberté en RDC.

L'Etat est généralement la société expressément instituée en vue du bien public. Il découle de cela que tous les citoyen sont en droit d'attendre de l'État différents services ; tel que l'installation d'un certain ordre de justice de nature à faire au sein de la communauté la paix et la sécurité.

Dans la vraie démocratie ; le citoyen doit pouvoir disposer du maximum de liberté lesquelles sont garanties par la constitution.

C'est dans cette perspective que nous pouvons souligner l'importance de la Police pour assurer l'ordre public. La police met en œuvre tous les moyens mis à sa disposition pour rétablir l'ordre public dans le strict respect des lois. Il s'agit des réunions ; des attroupements et des manifestations.

Ainsi ; à la question de savoir qu'est ce qui expliquerait les multiples répressions des manifestations publique par la police en RDC ? Nous avons émis l'hypothèse selon laquelle « l'impunité des policiers, auteurs des crimes de violations des droits humains lors de répression des manifestations publique expliquerait la multiplicité des répressions des manifestations publique en RDC.

C'est que nous a motivé à porter notre choix sur ce sujet, est que nous avons constaté que la plupart des manifestations publiques sont réprimées par la PNC alors que cette dernière est censée d'encadrer les manifestants tel que prescrit dans la constitution de la RDC.

## **2. Littérature**

La liberté de manifestation est reconnue par les instruments juridiques internationaux et la constitution des Etats comme un des droits fondamentaux de l'homme. En RDC, elle est proclamée par la constitution du 18 février 2006 en son article 26.

Les manifestations sont une réalité sociale permanente. Dans plusieurs sociétés du monde, quelles soient tyranniques ou démocratiques, les manifestations demeurent le moyen d'expression politique, sociale et culturelle le plus approprié. En RDC comme dans le monde entier, l'exercice de la liberté de manifestation évolue avec le degré de démocratisation du pouvoir. (KANGULUMBA MBAMBI)

L'Etat est généralement la société expressément instituée en vue du bien public. Il découle de cela que tous les citoyens sont en droit d'attendre de l'Etat différents services ; tel que l'installation d'un certain ordre de justice de nature à faire au sein de la communauté la paix et la sécurité.

Dans une vraie démocratie ; le citoyen doit pouvoir disposer du maximum de liberté ; lesquelles sont garanties par la constitution. Car par rapport à sa mission ; la police Nationale est un service public ; civil ; accessible à l'écoute de la population et chargé de la sécurité ; de la sécurité et tranquillité publiques ; de la sécurité de personnes et de leurs biens ; du maintien et du rétablissement de l'ordre public que de la protection rapprochée de hautes autorités.

### **2.1. missions générales de la police nationale**

Les missions de la police nationale ont un caractère fois préventif et répressif. Elles s'exercent dans les cadres de surveillance du territoire et de la sécurisation de la population.

Elles se subdivisent en missions ordinaires ; extraordinaires et spéciales.

#### **A. Des Missions Ordinaires**

Conformément à l'article 15 de la loi organique de la PNC ; les missions ordinaires de la police s'exercent dans le cadre du service normal de police. Elles ont pour but de prévenir les troubles à l'ordre public et les infractions ; de constater celles-ci ; de rassembler les preuves ; d'en rechercher et d'en identifier les auteurs et de les déférer devant l'autorité judiciaire compétente.<sup>4</sup>

#### **B. Des Missions Extraordinaires**

Les missions extraordinaires sont celles dont l'exécution n'a lieu qu'en vertu de la réquisition écrite émanant de l'autorité administrative ou de l'autorité judiciaire.

A cet effet ; les agents de la police nationale sont tenus sous peine de sanction ; de déférer avec promptitude à toute réquisition légale de ces autorités.

#### **C. Des Missions Spéciales**

Les missions spéciales sont celles qui s'exécutent suivant les circonstances au titre de suppléance ou de concours à d'autres services y compris les missions diplomatiques et consulaires de la République.

## **2.2. vision de la police nationale congolaise**

La vision de la PNC est la mise en œuvre d'un service public apolitique à l'écoute de la population et chargé de la sécurité et la tranquillité publique et du rétablissement de l'ordre public. Elle est au service de la nation congolaise.

La police dispose d'une chaîne unique de commandement structurée de manière à remplir efficacement ses missions conformément aux lois de la république.

## **2.3. Les piliers juridiques de la police nationale congolaise**

### **1. La constitution**

Elle est une loi fondamentale d'un Etat que définit le droit et les libertés des citoyens ainsi que l'organisation et la séparation du pouvoir politique ; les articles 182 à 186 de la constitution fixent le rôle de la police comme suit :

- Article 182 : la police Nationale est chargée de sécurité publique de la sécurité des personnes et de leurs biens ; du maintien et de rétablissement de l'ordre public que de la protection rapprochée des hautes autorités.
- Article 183 : la PNC est apolitique ; elle est au service de la nation congolaise. Nul ne peut la détourner à ses fins propres.
- Article 184 : la PNC est soumise à l'autorité civile locale et est placée sous la responsabilité du Ministre des Affaires Intérieures dans ses attributions.
- Article 185 : les effectifs ; à tous les niveaux ; les fonctions de commandement en tout temps et en toute circonstance doivent tenir compte des critères objectifs liés à la foi à l'aptitude physique ; à une instruction suffisante et à une moralité éprouvée ainsi qu'à une représentation équitable des provinces.
- Article 186 : une loi organique fixe organisation et fonctionnement de la police nationale.

### **2. La loi Organique n° 11/013 DU 11 AOÛT 2011**

Les articles 2 ; 14 ; 15 ; 17 ; 18 ; 20 ; et 21 de la loi organique fixent le rôle de la police comme suit :

- Article 2 : la PNC est un service public ; civil ; accessible à l'écoute de la population et chargée de la sécurité et tranquillité publique ; de la rapprochées de haute autorités.
- Article 14 : les missions de la police ont un caractère à la fois préventif et répressif. Elles s'exercent dans le cadre de la surveillance de territoire et de la sécurisation des populations.
- Article 15 : les missions ordinaires de la PNC s'exercent dans le cadre du service normale. Elles ont pour but de prévenir les troubles à l'ordre public et des infractions ; de constater celle-ci de rassembler les preuves ; d'en rechercher et d'en identifier les autres et de les déférer devant l'autorité judiciaire compétente. Elles s'opèrent quotidiennement sans qu'il soit besoin d'une réquisition de la part de l'autorité.
- Article 17 : les missions extraordinaires sont celle dont l'exécution na lieu qu'en vertu de la réquisition écrite émanant de l'autorité administrative ou de l'autorité judiciaire. A cet effet ; les agents de la police sont tenus sous peine de sanction de déférer avec promptitude à toute réquisition légale de ces autorités.

- Article 18 : les missions spéciales sont celles qui d'appui ou de concours à d'autres services y compris les missions diplomatique et consulaires de la république. Dans le cadre de ces missions des membres du personnel de la Police peuvent être détachées auprès de ces services.
- Article 20 : la police nationale participe à la lutte contre la fraude ; la contrebande de vol des substances précieuse en apportant son concours aux organismes et services spécialisés compétents en la matière.
- Article 21 : la police nationale veille à la protection de l'environnement et aux initiatives visant la conservation de la nature en apportant son appui et son concours aux services et organismes spécialisés compétent en matière.

### **3. Le code de déontologie**

Les articles 4 ; 6 ; 7 ; 8 ; 9 ; 10 ; 11 ; 14 du code déontologie de policier de la PNC fixent le rôle de la police comme suit :

- Article 4 : la police est apolitique ; elle est au service de la nation. Nul ne peut la détourner a ses fins propre.
- Article 6 : la police s'engage à respecter et à faire respecter les droits de l'homme ainsi que les valeurs démocratiques et républicaines. Il est tenu d'agir avec compétence ; professionnalisme et probité.
- Article 7 : les policiers ont l'obligation de servir la nation avec dévouement ; impartialité ; dignité et loyauté.
- Article 8 : le policier est tenu en tout temps et en tout lien d'intervenir de sa propre initiative pour porter assistance à toute personne en danger pour prévenir ou réprimer tout acte de nature à troubler l'ordre public ; protéger l'individu et la collectivité contre les atteintes aux personnes et aux biens.
- Article 9 : le policier doit respect absolu à la personne humaine s'interdit dans l'exercice de ses fonction toute discrimination fondée sur l'origine ; la race ; la condition sociale ; ethnie ; le sexe ; les opinions politique ; les convictions religieuses ou philosophique ou toutes autres discrimination liée à la personne.
- Article 10 : le policier est tenu à tout instant à l'assistance et à la protection des personnes vulnérables ; notamment les femmes enceinte ; les enfants ; les personnes âgées et personnes vivants avec handicap.
- Article 11 : le policier est tenu à la courtoisie envers la population aussi bien dans l'exercice de son métier que dans sa vie privée.
- Article 14 : le policier doit éviter toute forme d'abus d'autorité dans ses rapport avec la population ; il doit notamment s'abstenir de :
  1. Recourir aux menaces ; a l'intimidation ; au harcèlement ; à la violence physique ou morale,
  2. Abuser de son autorité en vue d'extorquer une déclaration ou des aveux,
  3. Soutenir une fausse accusation contre une personne,
  4. Détenir une personne sans l'avoir interrogée,
  5. Dépasser le délai légal de garde à vue,
  6. Interpeller et détenir une personne à la place d'un autre.

## **2.4. Composition et comportement de la foule**

Dans l'accomplissement de diverses missions confiées à la police ; le policier est en contact permanent avec le public. Selon les circonstances ; ce contact sera établi :

- Avec une ou plusieurs personnes
- Avec un nombre plus important des personnes qui constituent alors ce que l'on a l'habitude d'appeler une foule. Il apparaît donc nécessaire que pour remplir efficacement son métier ; le policier soit averti de l'État d'esprit ; du comportement et des réactions de la foule.

Lorsque la police se trouve face à une manifestation publique ; les policiers doivent connaître et appliquer un certain nombre de principes de base qui leur permettront de remplir correctement et efficacement sa mission. Car cet homme n'est pas plus seul mais noyé au milieu d'une masse ; il n'est plus monsieur X mais un individu par un beaucoup d'autres. Cette foule se comporte d'une manière inhabituelle. Par exemple comportement d'une manifestation politique ; comportement des spectateurs passionnés lors d'un match de football. Cet homme perd son indépendance ; sa personnalité et son jugement ; il n'est plus lui-même il acquiert un sentiment de puissance et d'invincibilité. De ce fait ; il cède à son instinct et commet des actes inhabituels et irréfléchis. Le caractère collectif et anonyme de l'ambiance dans laquelle il se trouve lui fait perdre toute notion de responsabilité personnelle. Ce n'est plus lui-même qui agit mais c'est tout le monde ; c'est la foule.

La foule ne pense pas ; ne réfléchit pas. Elle donne au faible un sentiment de puissance ; elle est l'humeur changeante ; instinctive ; crédule et parfois bestiale.

## **2.5. Les manifestations**

C'est une démonstration populaire sur la voie publique ou dans un lieu public pour exprimer par geste ; cris ; chants ; banderole ; une opinion ; un sentiment ou une protestation.

Elle présente en général des caractères suivants

- Officiel ou commémoratif
- Revendication
- Opposition
- Religieux et traditionnel.

La foule qui participe à une manifestation ne comporte d'une façon très particulière souvent imprévisible qui risque porter atteinte à la libre circulation aux propriétés et aux personnes sur les lieux où la manifestation se déroule.

Les manifestations sont des libertés publiques bénéficient de certaines garanties parce qu'elles constituent un moyen pour les citoyens d'exprimer leur opinion. La liberté de manifestation est garantie par constitution. Nul n'est censé ignorer la loi ; toutes personnes sont tenues de respecter la constitution et de se conformer aux lois de la république. Les policiers doivent connaître la législation relative aux diverses formes de rassemblement populaires.

En politique ou dans la vie sociale, une manifestation est un rassemblement organisé dans un lieu public défilant sur la voie publique ayant pour objectif de rendre public les mécontentements ou les revendications d'un groupe de pression, d'un parti, d'un collectif, d'une ou plusieurs organisations syndicales etc.<sup>9</sup> [www.toupi....](http://www.toupi....)

D'après Marcel – Rêne TERCINET, l'histoire révèle que la manifestation est l'un de moyen privilégiés par les citoyens pour affirmer leur croyances, pour défendre leurs intérêts, voir pour renverser un régime politique. Son développement en matière politique ou sociale traduirait le besoin ressenti par les citoyens de revenir à la démocratie direct. (Rêne Tercinet, le manifestation en France in RDP, p109)

## **2.5. Attitude et comportement des policiers face aux manifestations publiques**

Nul n'est censé ignorer la loi ; pendant les manifestations publiques surtout qui sont autorisés par l'autorité établie ; les policiers doivent se conformer aux lois de la république quel que soit l'ordre peut être donné par sa hiérarchie ; savoir vivre et savoir être est étroitement liés dans sa vie professionnelle. Le premier est l'ensemble des règles de vie et comportement en communauté alors que le second est la capacité à s'adapter à des situations variées.

### **1. comportement des policiers pendant les manifestations publique**

On parle de la manifestation publique c'est une démonstration populaire sur la voie publique ou dans un lieu public pour exprimer une opinion ; un sentiment ou une protestation. La foule qui participe à une manifestation se comporte d'une façon très particulière souvent imprévisible qui risque de porter atteinte à la libre circulation ; aux propriétés et aux personnes sur les lieux où la manifestation se déroule.

Face à cette situation ; l'agent de l'ordre ne peut pas se comporter comme les manifestants ; les policiers doivent avoir un comportement exemplaire. Toutefois nous avons voulu distinguer ses attitudes quotidiennes dans sa vie privée de celle plus spécifique qu'il devra adopter lorsqu'il exercera ses fonctions. En effet ; l'image que le policier donnera au public reflètera de l'institution à laquelle il appartient. Il y a des valeurs importantes que le policier doit impérativement appliquer pendant l'exercice de ses fonctions ; il s'agit de :

- La politesse
- La discipline
- Les propriétés
- Le respect
- Le sens du devoir
- Le patriotisme
- La tolérance
- L'intégrité
- La loyauté et
- L'impartialité.

Ces valeurs humaines le policier devra mettre en œuvre dans sa vie privée et publique afin d'améliorer ses rapports sociaux et professionnels ainsi que son image et celle de son institution auprès de la population.

La doctrine de la police de proximité exige une police disponible à tout moment consciente de ses devoirs ; compétents et performant. Cette police inspire la confiance et le respect de la population avec laquelle elle développe un partenariat.

## **2. aspects déontologiques des relations police – population**

La déontologie est l'ensemble des règles conduites des droits et obligations qui s'imposent aux policiers tant dans l'exercice de son métier. Le policier étant un professionnel du terrain ; doit avoir la faculté de conception et l'exécution placée au cœur de service public ; conformément aux dispositions de l'article 182 de la constitution qui définit les missions de la police nationale. Il est au service du peuple et doit respecter les valeurs républicaines et les libertés fondamentales du citoyen. Pour ce faire il doit posséder des qualités morales notamment :

- La probité
- Le dévouement
- L'impartialité
- La dignité
- La loyauté et
- L'intégrité.

A ces principes s'ajoute le respect absolu des personnes qui se traduit par un esprit de tolérance et une absence totale de discrimination ; notamment en raison de l'origine ; de la nationalité ; de la religion ; des opinions politiques ; du sexe ; des conditions sociales.

Les policiers doivent fondamentalement chercher la confiance de la population par son comportement et par sa façon d'agir et de servir.

## **3. les conséquences de la répression des manifestations publiques en RDC**

Il sied de relever que la répression policière a des conséquences négatives sur les militants aux plans psychologique (crises de panique, stress, cauchemars), physique (blessures, inconfort physique), financiers (amendes, perte d'emploi, coûts connexes, perte de biens naturels), social (conflit avec l'entourage, identification à des acteurs radicaux, etc.)

### **§1. Conséquences psychologique**

Comme mentionné plus haut, plusieurs victimes de répression témoignent d'un sentiment d'insécurité ou d'anxiété en présence des policiers. De plus, l'état émotif décrit par certaines victimes de répression s'apparente à un choc émotionnel ou un traumatisme. Ces traumatismes peuvent être révélés par plusieurs symptômes : crise de panique, peur et anxiété sévères en présence de policiers ou face à un stimulus associé aux forces policières. En effet, certaines victimes de répression craignent la rencontre en face à face avec les policiers qui les agressées, une procédure qui est pourtant requise lors d'une plainte en déontologie policières.

### **§2. Les conséquences sur le plan social**

**La participation aux manifestations a été une source de tension importante dans l'entourage de plusieurs manifestants.** De nombreux participants ont été témoins du fait qu'ils ont dû mettre en

suspens ou encore mettre un terme à certaines relations sociales suite à leur participation aux manifestations.

#### **4. quel message donner a la communauté internationale face a ce comportement**

La République Démocratique du Congo est un pays signataire de plusieurs traités internationaux. Malgré notre souveraineté ; toute nos institutions doivent se conformé aux normes internationaux. La souveraineté n'est pas synonyme de violé les conditions de droit de l'homme ; la liberté des manifestations publique. La police est l'une des institutions que la communauté internationale cible pour conformer si l'état de droit est on applications dans le pays.

La police est au service de la nation ; être au service de la nation revient à dire que la police doit service toute la population de la même manière ; car l'article 183 de la constitution stipule clairement que la police est apolitique ; elle au service de la nation nul ne peut détourner a ses fins propres.

Lorsque la police n'arrive pas a exercé correctement sa mission de la sécurisation et la protection de la population pendant la manifestation publique suite aux injonctions donnée par la politique pour protéger et satisfaire leurs intérêts ; c'est la nation congolaise ainsi que la police congolaise qui est mal compte en matière de droit de l'homme au niveau international.

### **3. CONCLUSION**

La répression des manifestations publique par la police en RDC ; tel est le sujet que nous avons analysé. La préoccupation majeure qui nous a habité dans cette étude est de constaté le manque de confiance de la population a sa propre police. Pour faciliter la compréhension des lecteurs nous avons d'abord circonscrits de cadre conceptuel de notre travail ; ensuite nous avons élucidé quelques notions sur la vision et mission de la police ainsi que les piliers juridique de la police Nationale Congolaise.

Dans une vraie démocratie ; les citoyens doivent disposer du maximum de liberté lesquelles sont garantie par la constitution ; il a été constaté que la sécurité telle que rendue à la population ne répondait pas aux attentes et aux besoins sécuritaires de la population. Il a été constaté que la majorité de la population n'a plus confiance de sa police pendant les manifestations publique parce que la police n'applique pas un certain nombre de principes de base tel que :

- L'intégrité
- La loyauté
- La compétence
- L'esprit de service
- La transparence

Le respect du droit et de la personne humaine... qui lui permettront de remplir correctement et efficacement sa mission. Les policiers sont le représentant de l'ordre ; le public attend de lui qu'il se comporte de manière exemplaire notamment en observant lui-même les règlements et en n'usant pas à tort de ses prérogatives pour agir dans l'illégalité. Egalement le policier ne doit pas user de ses prérogatives pour soutirer un avantage ou échapper à sa responsabilité lorsqu'il est en tort.

## Référence Bibliographiques

### 1. Textes légaux

- La constitution de la République Démocratique du Congo ;
- La Loi Organique n° 13/ 011 du 11 Aout 2011 portant organisation et fonctionnement de la Police Nationale Congolaise ;
- Décret n° 13/040 du 16 septembre 2013 portant code de déontologie du policier de la PNC
- Maintien et rétablissement de l'ordre public ;
- La loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant disposition générale applicable aux Association Sans But Lucratif ;
- Décret loi de 1999 relatif aux manifestations et réunion publique.

### 2. Ouvrages

- J,j Rousseau, du contra social, livre II chap 7 du législateur
- YOTAMU MBUSU NZAZU, la défaillance de la protection de l'ordre public en ville de Butembo de 2007 a nos jours. Cas de la sécurité, in parcours et initiation, PUG-CRIG, n°8 JUIN 2011

### 3. Note de Cours

- BIBIMBE MWAMBA, cour de Droits humains/ libertés publique 2<sup>em</sup> licence, Droit, unikin 2009, inedit
- Marcel Rene Tercinet, de manifestation en France in RDP, p109